101

~~197~~

Derniere Requeste
presentée à nosseigneurs de
Parlement par Monseigneur
le Duc de Beaufort. &a

1649

Moreau
1025

8 pages

C

128²

1025

DERNIERE REQVESTE PRESENTEE A NOSSEIGNEVRS DE PARLEMENT PAR MONSEIGNEVR LE DVC DE BEAVFORT,

AVANT LE IVGEMENT DE
la calomnieuſe accuſation intentée
par le Cardinal
IVLLES MAZARIN.

A PARIS,
Chez la Veufue THEOD. PEPINGVE' & EST.
MAVCROY, ruë de la Harpe, vis à vis
la ruë des Mathurins.
M. DC. XLIX.

DERNIERE

REQVESTE

PRESENTEE

PAR MONSEIGNEVR

LE DVC

DE BEAVFORT,

AVANT LE IVGEMENT DE
la calomnieuſe accuſation intentée
par le Cardinal
IVLLES MAZARIN.

A NOSSEIGNEVRS
de Parlement.

SVPPLIE humblement François de Vendoſme Duc de Beaufort, diſant, Que dés l'année 1643 ayant preſenté ſa Requeſte à la Cour, aux fins d'auoir l'honneur (qu'il eſtime precieux) d'eſtre admis en vne ſi auguſte Compagnie, en la qualité de Pair de France; dont il a ſouhaitté d'illuſtrer les tiltres

avantageux qui luy ſont acquis par ſon extraction, de pluſieurs Monarques & Souuerains. Le cours de ſa pourſuitte bien avancée a eſté interrompu par l'enuie & violence du Cardinal Mazarin, lequel quoy qu'Eſtranger, & d'origine odieuſe à la France, & ſuſpecte à toutes les Nations, vſurpant le pouuoir & les fonctions de premier Miniſtre d'Eſtat, au prejudice des Loix fondamentales d'iceluy, & des Arreſts du Parlement, qui ont exclud de tels emplois tous ceux qui ne ſont pas nez ſubjets du Roy; Et ſe declarant Ennemy de la maiſon de Vendoſme, a fait arreſter ledit Suppliant, & traduire priſonnier au Chaſteau de Vincennes, où il l'a detenu par l'eſpace de quatre ans & neuf mois : durant leſquels il n'a peu auoir connoiſſance du pretexte de cette oppreſſion. Et enfin ne voyant point de Iuges, & n'ayant aucun accez à la Iuſtice, il s'eſt genereuſement retiré par ſon innocence & ſon adreſſe hors de cette languiſſante captiuité, pour à l'exemple de ſes valeureux Anceſtres ſe rendre preſent à l'occaſion qui luy pourroit arriuer, d'entrer par la force de ſon courage & de ſes armes, en quelque place en laquelle ſon ſecours ſeroit vtile.

Auſſi-toſt apres la conqueſte de ſa liberté, ayant rendu ſes tres-humbles devoirs à leurs Majeſtez par lettres qu'il leur a écrites, le Cardinal Mazarin, par ſes ſuppoſitions & artifices, les diſſuadant de le receuoir à s'en acquiter en perſonne, ſes principaux ſoins ont eſté de s'éclaircir de ce qui auroit eſté fait touchant

chant ſon empriſonnement, Et il a ſceu qu'y ayant eu de pretendües informatiõs faites par des Cõmiſſaires du Conſeil deputez à la ſuſcitation du Cardinal Mazarin, il auoit fait expedier vne commiſſion au Parlement, pour à la Requeſte de Monſieur le Procureur General du Roy, faire & parfaire le procez audit Suppliant ſous le nom du Sieur de Beaufort, (le Cardinal Mazarin ayant fait deſigner le Suppliant en cette maniere par affectation de ne le pas nommer & qualifier ainſi qu'il doit eſtre ſelon ſa Naiſſance & ſes Tiltres,) & ce ſur le faict de conſpiration & d'attentat à la perſonne dudit Cardinal Mazarin. Ce qui eſt vn crime de ſon inuention, en laquelle paroiſt inſolente la vanité de l'Autheur, d'auoir preſumé qu'vn homme de ſa condition fuſt digne d'eſtre exterminé par vn Prince; mais crime ſuppoſé, duquel la calomnie ſe trouue éuidente, tant par les diſcours des Témoins, deſquels le Cardinal Mazarin a extorqué par bien-faits & par ſouffrances des fauſſes dépoſitions, que par les declarations de ceux qu'il a voulu faire perir en la miſere des Cachots pour auoir eſté conſtans en la verité.

Depuis que ledit Suppliant eſt ſorty de Vincennes, les pourſuittes qu'il auroit deſiré de faire pour terminer ce procez, luy ont eſté impoſſibles, à cauſe que pour ſatisfaire aux formes de la Iuſtice, ſa preſence perſonnelle eſtoit neceſſaire, & non ſeulement les approches de Paris luy eſtoient interdites: mais de plus,

679846

ſavie eſtoit expoſée à de continuelles entrepriſes de ce Sicilien induſtrieux aux homicides, lequel a eſſayé d'abattre ledit Suppliant par le poiſon ou par le fer, iuſques à diſtraire pour ce deſſein des gens de guerre, deſtinez & occupez au ſeruice du Roy dans ſes Armées. Mais l'Arreſt du huictiéme de ce mois ayant rendu la voix à ceux qui ont à ſe plaindre des outrages du Cardinal Mazarin, & ouuert les voyes de la Iuſtice à tous les opprimez, ledit Suppliant compare en perſonne & ſe preſente pour ſe iuſtifier au Parlement, qui eſt ſon luge legitime, par juriſdiction ordinaire, & non point par commiſſion, & ſur l'integrité duquel les foibles ſont toûiours aſſeurez de recéuoir juſtice contre les Puiſſants. A l'effet de laquelle juſtification, ledit Suppliant repreſente à la Cour que de deux procedures faites à l'encontre de luy, il n'y en a aucune qui puiſſe ſubſiſter.

D'vne part, Il y a eu des informations & interrogatoires faits par deux de Meſſieurs les Maiſtres des Requeſtes, en vertu de Commiſſion particuliere, non verifiée en la Cour, au moyen dequoy tout ce qui a eſté fait par eux eſt nul, à cauſe de l'incompetence des Commiſſaires.

D'autre part, Sur la Commiſſion qui a eſté dit cy-deſſus, auoir eſté enuoyée en la Cour, & laquelle eſt du 17. May 1645. il a eſté ordonné par Arreſt du trentiéme Aouſt enſuiuant, que Monſieur le Procureur General auroit Commiſſion pour informer des

faits y contenus; & à cette fin, obtenir Monition. Ce qui n'a point eſté faict, quoy qu'il y aye pres de trois ans & demy que cet Arreſt a eſté rendu. Ce qui eſt vne demonſtration certaine, que le fait de l'accuſation eſtant imaginaire, il n'a peu y auoir nouuelle information, & l'ancienne a eſté jugée inutile, puis qu'il y a eu Commiſſion decernée pour en faire vne nouuelle.

Par le meſme Arreſt, il a eſté ordonné que les Témoins oüis és informations deſdits ſieurs Maiſtres des Requeſtes, ſeroient repetez ſur leurs depoſitions, & que des particuliers dénommez audit Arreſt, ſeroient repetez ſur leurs interrogatoires. Ce qui eſt vne eſpece de caſſation (mais qu'on pourroit pretendre n'eſtre pas formelle) de ce qui a eſté fait par leſdits ſieurs Maiſtres des Requeſtes, au lieu deſquelles repetitions, il y a eu en execution dudit Arreſt vn recollement fait par deux de Meſſieurs commis par la Cour, laquelle ſeconde procedure eſt nulle comme la premiere, l'Arreſt ayant ordonné que les Témoins ſeroient repetez & non pas recolez.

D'où s'enſuit que n'y ayant point de charge contre ledit Suppliant, & le fait de l'accuſation eſtant ſans preuue, le droict eſt acquis audit Suppliant d'eſtre enuoyé abſous.

Ce conſideré (Noſſeigneurs) il vous plaiſe en tant que beſoin ſeroit receuoir ledit Suppliant appellant, tant comme de Iuges incompetans qu'autrement, des

procedures faites par lesdits sieurs Maistres des Requestes, & encores appellant de toute la procedure faite en execution dudit Arrest du trentiéme Aoust 1645. mesmes opposant à l'execution d'iceluy : Et faisant droict tant sur lesdites appellations qu'opposition, en cassant les procedures desdits sieurs Maistres des Requestes, & infirmant la procedure faite en execution dudit Arrest, renuoyer ledit Suppliant absous de ladite accusation, sans préjudice de ses droits & actions contre ledit Cardinal Mazarin, & autres, aux fins de reparation, dépens, dommages & interests, ou autrement, à telles fins que de raison ; Et vous ferez bien. Signé, FRANÇOIS DE VANDOSME.